LA VOIX DES GABONAIS

ORGANE D'INFORMATION DE LA MAISON DU GABON DE TOULOUSE NUMÉRO 1 HIVER 2008

ÉDITORIAL

L'heure est grave, La Maison du Gabon qui dénonce, depuis quelques temps, la diplomatie de la poltronnerie, la violation des accords franco gabonais par les administrations françaises, vous informe que notre pays a ratifié l'accord sur la gestion des flux migratoires.

Alors que le chef l'Etat vient de nommer Pierre Saulet pour gérer et administrer le mémorial Léon Mba, inauguré en décembre dernier à l'occasion de l'anniversaire de la mort de feu le père de l'Indépendance gabonaise, nous apprenons que ce dernier sera chargé de rechercher, traiter, organiser et vulgariser toute la documentation susceptible de mieux faire connaître le premier chef d'Etat du Gabon.

C'est l'occasion de rappeler que président Léon Mba avait accepté l'indépendance du Gabon en maintenant au bénéfice des ressortissants gabonais établis ou séjournant en territoire français un statut juridique favorisé et protecteur.

La France avait accepté de placer l'indépendance gabonaise dans le maintien des accords bilatéraux privilégiés en ce qui concerne, l'entrée et le séjour des ressortissants gabonais en métropole.

Le président Omar Bongo Ondimba, poursuivra l'œuvre de son mentor Léon Mba. Mais depuis quelques années, nous assistons à la destruction à petit feu de cette œuvre. Certains techniciens gabonais qui sont envoyés en mission par les hautes autorités gabonaises pour négocier avec leurs homologues français les nouveaux accords bilatéraux, pêchent par incompétence et ignorance des accords actuels qui lient les deux pays. Ces derniers ne sont pas capables d'identifier les besoins des gabonais. Qu'ils y résident ou qu'ils y séjournent.

Nos « experts » trouvent judicieux d'apposer une signature dans les nouveaux accords sans faire l'inventaire des accords existants. Les conséquences des accords mal pensés et mal rédigés sont inexorablement la mise en place des accords inapplicables parce que trop contradictoires à l'exemple de l'accord France/Gabon sur la gestion des flux migratoires. Dans cet accord, le peuple gabonais a été trompé, le président de la république en premier, par certains diplomates et techniciens inexpérimentés.

Nos autorités doivent s'ouvrir sur les associations gabonaises de France et leur fournir aides et assistance, de les associer à toutes les décisions qui les concernent, elles trouveront en retour un appui et une expertise érigés en véritables courroies de transmission pour défendre les intérêts des gabonais.Cela évitera des maladresses comme cet accord sur la gestion des flux migratoires.

Personne n'est mieux placé que les gabonais de France pour savoir quels sont leurs intérêts?

Accord franco-gabonais relatif à la gestion concertée des flux migratoires et au codéveloppement :

LE GRAND BLUFF

Après l'annonce par le quotidien national gabonais d'information du 13 février 2008 de la ratification par le Gabon de l'accord franco-gabonais sur la gestion des flux migratoires de juillet 2007, il semble que Libreville s'impatienterait de la lenteur des procédures d'entrée en vigueur de celui - ci par la partie française. L'impatience de Libreville suscite aujourd'hui non seulement de nombreuses interrogations, mais également, inquiétude, amertume, colère, honte, incompréhension et indignation dans la communauté gabonaise de France. Au lieu de voir cet accord comme une victoire diplomatique du Président de la République, La Maison du Gabon de Toulouse qui est une cellule de veille sur le respect des accords franco-gabonais liés à l'immigration, pense plutôt que le Chef de l'Etat gabonais et les gabonais ont été trompés.

ACTE I

Ce que le Gabon prévoit déjà pour les ressortissants français.

Les citoyens français qui arrivent au Gabon peuvent sans visas d'entrée préalablement délivré par une autorité consulaire gabonaise, bénéficier d'une autorisation d'entrée au point de passage frontalier de l'aéroport international Léon MBA de Libreville (5356 en ont bénéficié en 2004 , 9800 en 2005 , 10500 en 2006).

La mesure de non admission au Gabon pour les non détenteurs de visas consulaires qui souhaitent rentrer au Gabon ne s'applique pas pour les ressortissants français. Le Gabon a accordé 25000 visas aux ressortissants français en 2006.

Avec un visa touristique, les ressortissants français peuvent rechercher un emploi au Gabon et se voir par la suite délivrer une carte de séjour d'une validité de deux ans renouvelable sur présentation d'un contrat de travail.

Les citoyens français sont exonérés de droit de cautionnement au moment de l'établissement de leur carte de séjour au Gabon, alors que le versement auprès du Trésor français d'une caution de rapatriement est obligatoire pour l'établissement de la carte de séjour des citoyens français qui ne rentrent pas dans le cadre de la coopération.

Pour l'établissement de la carte de séjour, les frais de dossier des citoyens français s'élèvent à 150 €, alors qu'ils sont trois fois plus chers pour les autres étrangers, notamment pour les grands amis du Gabon comme les Chinois, les Américains du Nord ou les Marocains.

Enfin, **les mesures de reconduite à la frontière appliquées aux étrangers dont le titre de séjour n'est plus valide ne sont pas appliquées aux ressortissants français.**

Selon le rapport parlementaire du député Gilbert Gantier fait au nom de la commission des Affaires Etrangères sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'avenant n° 1 à la convention sur la sécurité sociale du 2 octobre 1980 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République gabonaise, 4411 ressortissants français sont salariés au Gabon dont les deux tiers sont des cadres.

Les entreprises françaises sont très impliquées au Gabon, dans les secteurs miniers, pétroliers, forestiers, financiers, et dans le bâtiment etc.

ACTE II

Ce que la France prévoit actuellement pour les ressortissants gabonais.

Que donne la France en retour aux ressortissants gabonais qui arrivent, séjournent, ou vivent en France ?

Selon le bulletin officiel du Ministère français de l'Emploi et de la Cohésion sociale du 30 janvier 2006 : « **Depuis le 1er février 2004, date de l'entrée en vigueur de la convention d'établissement franco-gabonaise du 1er mars 2002 (décret n° 2004-648 du 8 juillet 2004), les ressortissants gabonais qui, résidant déjà régulièrement en France, souhaitent y travailler en tant que salariés, sont également soumis au régime de l'autorisation de travail.**

Les ressortissants gabonais qui arrivent sur le territoire français pour y exercer une activité professionnelle sont soumis au régime de l'autorisation de travail depuis le 31 mars 2003, date de l'entrée en vigueur de la convention franco-gabonaise du 2 décembre 1992 relative à la circulation et au séjour des personnes (décret n°2003-963 du 3 octobre 2003). Dès lors, les ressortissants gabonais ne bénéficient plus aujourd'hui en France d'un régime préférentiel d'accès au travail. En vertu de deux conventions franco-gabonaises précitées, ils sont assujettis au paiement à l'ANEAM1 de la taxe sur le renouvellement des autorisations de travail ; leurs employeurs, quant à eux, doivent s'acquitter du paiement de la redevance (ou remboursement) et de la contribution forfaitaire. »

En suivant la logique de cette interprétation qui émane de la Direction de la réglementation de la population et des migrations internationales du Ministère français du Travail, le Gabon aurait simplement et volontairement décidé de priver ses propres citoyens qui résident déjà en France, et ceux qui arrivent par la suite d'un régime privilégié en France.

Acte III

Ce que prévoit l'accord France-Gabon sur la gestion des flux migratoires pour les Gabonais.

Ce que dit l'accord sur la gestion des flux migratoires de juillet 2007.

Sur les visas, les détenteurs des passeports de services en seront dispensés, mais la France, **sous réserve de ses obligations internationales**, peut délivrer des visas circulaires de deux ans à entrées multiples pour des motifs familiaux, médicaux, ou professionnels.

Les étudiants gabonais qui ont achevé leurs études en France peuvent postuler pour une première expérience professionnelle en France, un emploi et l'exercer pendant 9 mois ou 18 mois seulement. (Pour les autres étrangers, c'est 6 mois uniquement) ; ce délai paraît avantager les ressortissants gabonais mais c'est complètement illusoire. L'emploi que l'on souhaite exercer doit rentrer dans le cadre de sa formation initiale, ce qui est très difficile.

Les entreprises sur le territoire français engagent du personnel à des postes qualifiés que pour les longues périodes, 18 mois c'est trop court et il faudrait encore mettre dans ce délai la période d'essai qui n'est pas prise en compte ici.

Par ailleurs, si un ressortissant gabonais trouve un travail en rapport avec ses études , il faut encore qu'il soit rémunéré à hauteur d'une fois et demie le SMIC (**soit 1800 €**).

Comment ce ressortissant gabonais va-t-il imposer à son employeur de lui payer ce salaire conséquent alors qu'il vient d'achever ses études et qu'il n'a pas d'expérience professionnelle ?

C'est tout simplement impossible et utopique

Comment payer un salaire si important à celui qui rentrera chez lui dans 18 mois en enlevant la période d'essai ? Comment un jeune gabonais pourra-t-il dire à un employeur de passer outre la convention collective de la profession et lui payer une somme d'argent qui ne pourrait pas être justifiée mais simplement parce qu'il est gabonais ?

C'est illusoire pour les jeunes gabonais mais possible pour les jeunes français au Gabon.

De même, un accord international peut-il imposer un salaire à une entreprise privée ou publique ? C'est impossible puisque dans toute entreprise, lorsqu'il s'agit d'un cadre, le salaire est négocié entre l'employé et l'employeur et non dicté par un accord bilatéral.

Comment peut-on croire dans notre pays que c'est possible ?

L'accord sur la gestion des flux migratoires viole les accords ACP / CEE

Cet accord permet aux étudiants gabonais qui ont terminé leurs études de travailler dans un métier en rapport avec leur formation et d'être payés une fois et demie le SMIC (environ 1800 €). Fixer une rémunération précise et au-delà du SMIC dans un accord bilatéral c'est dire ouvertement que cet accord ne s'appliquera pas.

En signant cet accord, le Gabon va permettre aux pouvoirs publics français d'exiger à ses ressortissants de pouvoir seulement à des postes dont le salaire est de 1800 € minimum, sinon ils rentreront au pays sans travailler.

Les accords ACP/CEE prohibent les discriminations sur la rémunération (Article 13 al. 3, Egalité de traitement en matière de travail et de rémunération (les travailleurs ressortissants d'un Etat ACP exerçant légalement une activité sur le territoire d'un Etat membre bénéficient d'un traitement caractérisé par l'absence de toute discrimination fondée sur la nationalité par rapport à ses propres ressortissants, en ce qui concerne les conditions de travail, de rémunération et de licenciement).

Fixer d'avance un salaire sans tenir compte de la convention collective qui régit le métier envisagé n'est pas possible, cela viole également l'accord franco-gabonais d'établissement du 11 mars 2002, qui dit à son article 5 alinéa 2 que : « Les ressortissants gabonais bénéficient de la législation du travail dans les mêmes conditions que les ressortissants français ».

Pourquoi alors écarter les gabonais de la convention collective qui réglemente les secteurs d'activités ou les métiers en fixant un taux de rémunération et les conditions de travail alors que cela n'est pas exigé pour les Français en France et au Gabon ?

Qu'est ce qui explique que les Gabonais soient écartés de la législation des conventioo2lectives alors qu'ils doivent pourtant en bénéficier dans les mêmes conditions que les Français ?

Cet accord vient confirmer ce que la partie française affirme depuis 2003, à savoir que les Gabonais n'ont plus le droit de travailler en

☞ PAGE 2

Accord franco-gabonais relatif à la gestion concertée des flux migratoires et au codéveloppement :

LE GRAND BLUFF

suite de la page 1

autorisés, ils devront à compter de la ratification de cet accord, le faire dans une période de 18 mois seulement et s'engager à rentrer chez eux, ce qui n'est pas le cas des ressortissants français résidant au Gabon ou pour les futurs jeunes professionnels français car l'accord parle dans leur cas d'expatriation.

L'acte de naissance gabonais n'est plus valable en France

Le Gabon autorise la France à douter de l'identité de chaque Gabonais, la reconnaissance de plein droit des extraits d'acte de naissance gabonais en France étant désormais supprimée, c'est le choix du Gabon.

Dans cet accord Migratoire, la France propose dans l'article 5 alinéa 4 d'abroger l'article 19 de la convention franco-gabonaise d'aide mutuelle judiciaire, d'exequatur des jugements et d'extradition du 23 juillet 1963 et notamment les expéditions des actes de l'état civil.

D'abord, quel est le rapport entre cet accord judiciaire avec celui sur les flux migratoires ?

Le Gabon est un pays indépendant et souverain qui dresse des documents d'état civil en toute légalité. Dans tous les pays du monde des fraudes peuvent exister, mais elles restent marginales au Gabon. Les tests ADN ont permis à la droite française de dire que cela va contribuer à déceler les fraudeurs. Alors, pourquoi demander au Gabon de mettre fin à la reconnaissance mutuelle des expéditions d'état civil avec la France ?

Si le Conseil constitutionnel français a validé les tests ADN mais sous réserve de ne pas remettre en cause un acte dressé par l'autorité compétente d'un pays souverain, la suppression de l'article 19 ne se justifie plus, à moins que l'on nous prouve qu'au Gabon la fraude à l'état civil est un véritable fléau. La remise en cause des actes d'état civil gabonais prévue par l'accord est d'une extrême gravité et cela sera lourd de conséquences pour la nation gabonaise et la communauté gabonaise en France. Les Canadiens, Américains, Chinois, et les autres 26 Pays de l'Union Européenne respectent la souveraineté des actes d'état civil gabonais.

L'accord sur la gestion des flux migratoires viole l'accord judiciaire de 1963

La France n'a pas introduit cette disposition pour les pays du Maghreb car aucun de ses pays n'auraient accepté une telle exigence. La fraude documentaire existe dans tous les pays du monde, la France n'échappe pas à ce fléau, il n'y a pas plus de fraude documentaire au Gabon qu'en France ; pourquoi cette disposition est à sens unique alors que la France est confrontée aussi aux problèmes de fraudes documentaires ? Sommes nous certains que toutes les personnes qui arrivent au Gabon avec des passeports français n'ont pas de fausse identité, quand on voit l'affaire en 1986 - du vrai-faux passeport d'Yves Chalier ?

- L'affaire Jean-Christophe Angelini, secrétaire général du Parti de la Nation Corse (PNC). Ce nationaliste corse, soupçonné d'avoir aidé Antoine Nivaggioni, le PDG de la SMS, en fuite depuis le 20 novembre 2007, a été interpellé en même temps que trois autres individus, dont l'un était en possession d'un faux passeport au nom d'Yves Rouvillois, mais sur lequel figurait la photo de Jean-Christophe Nivaggioni.

- L'affaire sur le trafic de fausses cartes de séjour vendues à prix d'or par un fonctionnaire à la Préfecture de police, au service des étrangers de Paris.

Dans Vol d'identité : le cauchemar des victimes écrit par Marie-Christine Tabet, publié le 30 mars 2007, où les prix moyens des faux papiers achetés au marché blanc, en fonction de la qualité du document, d'après une évaluation de la Police judiciaire française est pour un Passeport de 500 à 1 500 € pour un faux et jusqu'à 2 000 € pour un passeport volé vierge, et pour une Carte d'identité : de 150 € à 800 €. La France n'est pas épargnée par sa propre fraude documentaire.

Si on supprime cette disposition, que fera-t-on des jugements supplétifs d'état civil rendus par les Tribunaux gabonais ? Seront-ils valables en France ?

Non, selon le nouvel accord de 2007, pourtant au terme de l'article 34 du même accord judiciaire, les jugements rendus par les Tribunaux gabonais sont valables de plein droit en France.

Comment le Gabon entend régler cette contradiction ?

Cette contradiction entre accords est-il à l'avantage du Gabon et de ses ressortissants? Franchement cette demande d'abrogation est complètement absurde et dommageable pour les Gabonais vivant en France.

S'agissant du problème de la réadmission

L''Etat gabonais ne peut accepter de recevoir sur son sol ou délivrer un document de circulation à un non Gabonais et pour preuve, nous pouvons suivre l'exemple du Mali. Le Ministre français de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité nationale et du Co-développement , Monsieur Brice Hortefeux, s'est rendu au Mali, sans parvenir à arracher aux Autorités maliennes un engagement ferme pour la signature d'un « Accord de réadmission » des sans - papiers.

Les Autorités françaises voudraient voir la représentation diplomatique du Mali à Paris accepter de délivrer des « laissez-passer », qui faciliteraient l'expulsion de tout « sans papier », reconnu d'origine malienne ou ayant a transité par le Mali. C'est le même accord que la France a demandé au Gabon de ratifier. Si le Mali n'entend délivrer de « visas consulaires » d'accueil, que dans les seuls cas où la nationalité malienne serait attestée par des documents officiels, non par d'autres moyens - ce qui est normal pour un pays souverain - , pourquoi le Gabon serait d'accord de le faire sans condition ?

Que gagnent les Gabonais dans ce genre d'accord ?

Finalement, l'avantage que tirent les Gabonais de l'accord sur la gestion des flux migratoires, c'est seulement l'absence de visa pour les détenteurs de passeports de service qui veulent rentrer en France.

Les visas de circulation de deux ans pour le Gabonais λ prévus dans l'accord ne seront pas accordés de plein droit mais sous réserve des obligations internationales de la France, un échappatoire de plus pour ne pas appliquer les textes aux ressortissants gabonais.

La Maison du Gabon observe que pour les fameux visas de circulation de deux ans, l'accord ne précise pas les conditions à remplir, quand on connaît les difficultés que les étrangers rencontrent dans les mairies françaises pour se voir délivrer une attestation d'accueil. Par exemple, pour avoir une attestation d'accueil, la France exige à des étudiants pris en charge par leurs parents de justifier qu'ils aient les moyens financiers de prendre à charge à hauteur de 40 € par jour et par personne leurs propres parents. Alors que les britanniques et les Américains exigent juste une lettre d'invitation, avec une facture et la pièce d'identité de l'hébergeant.

Il faut savoir que les nouvelles règles applicables pour les attestations d'accueil en France prévoient que les nouveaux formulaires d'attestation comportent des demandes de renseignements supplémentaires non demandés antérieurement, comme par exemple le lien de parenté entre l'hébergeant et l'hébergé , le nombre d'attestations antérieurement établies , l'engagement de l'hébergeant à subvenir aux frais de séjour , etc. Le demandeur d'une attestation d'accueil doit désormais fournir à l'appui de sa demande, les justificatifs et documents un timbre revêtu de la mention ANAEM d'un montant de 30 €, disponible dans les perceptions et chez les buralistes, tout document permettant d'apprécier les ressources de l'hébergeant et sa capacité à accueillir (justificatifs de ressources de moins de 3 mois, etc…). Avant validation d'une attestation, le Maire peut procéder à « une vérification préalable des conditions de logement » c'est-à-dire à des enquêtes domiciliaires.

Sont dispensés de fournir l'attestation d'accueil : les ressortissants communautaires et les membres de leur famille, - les ressortissants des Etats membres de l'Espace économique européen et les membres de leur famille, les ressortissants des autres Etats limitrophes du territoire métropolitain, (Suisses, Andorrans, Monégasques) , les étrangers détenteurs d'un visa de circulation "convention de Schengen", valable au moins un an pour plusieurs entrées, d'un visa portant la mention "carte de séjour à solliciter dès l'arrivée en France", d'un visa portant la mention "famille de Français".

En sont dispensés : l'étranger rejoignant dans le cadre du regroupement familial, son conjoint étranger régulièrement autorisé à résider en France; - les enfants mineurs venant rejoindre leur père ou mère régulièrement autorisé à résider sur le territoire français dans le cadre du regroupement familial ; l'enfant étranger de moins de 21 ans d'un Français, si cet enfant est à sa charge; les ascendants d'un Français ou de son conjoint, s'ils sont à sa charge; le parent étranger exerçant, même partiellement, l'autorité parentale sur un enfant français résidant en France, les conjoints et enfants mineurs des ressortissants algériens, marocains et tunisiens titulaires d'un titre de séjour. Les Marocains, les Algériens et Tunisiens ont réussi à négocier la dispense d'attestation d'accueil pour leur conjoint et enfant mineur. Dans ce domaine, il n'y a aucun privilège pour les Gabonais pourtant partenaires privilégiés et moins nombreux que les ressortissants du Maghreb en terme de population.

Les étrangers auxquels une dispense a été accordée sont les fonctionnaires d'une Organisation Internationale dont la France est membre munis d'un ordre de mission, les fonctionnaires des Services Publics étrangers munis d'un ordre de mission, les membres des Assemblées Parlementaires des Etats étrangers; les membres des missions diplomatiques et leurs familles venant de l'étranger pour prendre leurs fonctions en France; les équipages des navires et avions effectuant des déplacements.

Mais l'Etat gabonais pense avoir réussi tout de même à obtenir la possibilité de demander à la France des explications sur un refus de visa court séjour ; mais heureusement, ce recours est déjà prévu par les textes en France. En effe, tout étranger peut saisir la commission de recours contre les refus de visa créée par décret du 10 novembre 2000 (JO 11 novembre 2000, page 1789). Cette commission est instituée auprès du Ministère des Affaires Etrangères pour statuer sur les refus de visa. Le siège de cette commission est à Paris et son secrétariat est établi à Nantes : Commission de recours contre les refus de visa CRRVE BP 83609 - 44036 Nantes Cedex 1.

Tout cela parce que la partie française a réussi à faire croire aux technocrates gabonais que le droit communautaire interdit aux Etats membres de conclure des accords bilatéraux et de prévoir dans lesdits accords des traitements plus favorables que celui prévu dans les textes internes ou communautaires qui doivent s'appliquer à tous les étrangers résidant dans l'espace européen. Il faut savoir que les Etats membres de l'Union européenne ne sont pas privés de conclure des accords bilatéraux avec les Etats tiers, en leur octroyant un statut favorisé . Les justifications de la France ne peuvent trouver un fondement légal dans le droit communautaire, les raisons d'un tel refus ou d'une remise en cause des privilèges juridiques accordés aux ressortissants des anciennes colonies après les indépendances sont dans les préoccupations franco-françaises. Les normes communautaires n'interdisent pas des accords privilégiés sur le plan migratoire avec les Pays tiers. La seule condition est que les bénéfices tirés de ces conventions par les ressortissants des Etats tiers, profitent également aux ressortissants des autres Etats membres de l'Union , et cela en vertu du principe communautaire de non discrimination. La France peut, si elle le souhaite, maintenir un statut juridique dérogatoire pour les ressortissants subsahariens et cela malgré la construction européenne, comme elle a maintenu au niveau européen les accords monétaires franco-africains.

La partie Gabonaise ne gagne rien dans cet accord de co-développement pour les jeunes Gabonais car les métiers peu qualifiés que ceux – ci exercent souvent pour financer leurs études ou payer leurs loyers leur sont désormais interdits par la partie française, et les ressortissants gabonais sont persuadés que c'est avec la bénédiction de leur propre pays.

La Maison du Gabon souligne que même les jeunes Français issus de l'immigration ou les Antillais ont déjà du mal à pourvoir à des postes de hauts niveaux. C'est la raison pour laquelle la France incite ses jeunes à la mobilité internationale et qu'elle parle de discrimination positive, d'égalité des chances, de minorité visible, de CV anonyme etc.

Le Gabon n'a pas besoin de ce genre d'accord, celui-ci est un accord standard, c'est-à-dire que la France l'a conclu avec de nombreux autres pays avec des variantes conformément aux besoins des jeunes Français et sans tenir compte de la spécificité des relations qu'elle entretient avec les pays signataires.

ACTE IV-

Que prévoit finalement le fameux accord d'Hortefeux pour les français du Gabon : la carte de séjour de 10 ans.

Le Gabon s'engage à donner aux Français une carte de séjour de 5 ans renouvelable, donc à 10 ans. La réciprocité n'est pas autorisée ici. Pour les ressortissants gabonais, c'est la carte temporaire d'une année, puisque vos propres frères restés au pays aiment bien dire : « Mais que faites vous là bas, rentrez chez vous , car seuls les Français peuvent vivre longtemps au Gabon, mais pas les Gabonais en France ».

Finalement, chers compatriotes dîtes nous où est le statut privilégié que l'accord d'Hortefeux doit nous procurer ?

En somme, si le Président gabonais avait su que cet accord causerait tant d'inconvénients à ses compatriotes, il aurait ordonné aux techniciens en charge de ce dossier de revoir leur copie avant de la faire signer par la France et ratifier par le Gabon.

LA VOIX DES GABONAIS

ORGANE D'INFORMATION
DE LA MAISON DU GABON
À TOULOUSE

81, rue Saint Roch
31400 Toulouse
Mobile : 06 67 11 90 74
Téléphone : 05 62 26 81 00
e-mail : lamaison.dugabon@orange.fr

LES EXPÉDITIONS DES ACTES D'ETAT CIVIL GABONAIS NE SONT PLUS VALABLES EN FRANCE

Les ressortissants gabonais résidant en France ont appris le 14 février 2008 par leur quotidien national d'information « L'Union » que le Gabon avait ratifié l'accord franco-gabonais sur la gestion des flux migratoires. En outre, Libreville s'impatiente de la mise en route de l'accord franco-gabonais de co-développement.

Selon le journal gabonais en ligne, Gaboneco, malgré la signature de l'accord de co-développement entre les deux pays en juillet 2007 à Libreville, les gabonais sont toujours soumis aux restrictions d'entrée et de séjour en France, contrairement aux Français vivant au Gabon.

L'ambassadeur de France au Gabon, Jean Marc Simon, a rencontré le 13 février le Ministre des Affaires Etrangères, Laure Olga Gondjout, pour rassurer la partie gabonaise. Il a déclaré que cet accord sera ratifié par le Parlement français sous peu, le délai maximum pour ce faire par la France étant de trois mois.

La ratification par l'Etat gabonais de cet accord, jugé important par certains techniciens du Ministère gabonais des Affaires Etrangères, marque la fin de la reconnaissance mutuelle et de plein droit des extraits d'acte de naissance des Gabonais en France.

En effet, dans l'accord franco-gabonais relatif à la gestion des flux migratoires, la France propose dans l'article 5 alinéa 4 d'abroger l'article 19 de la convention franco-gabonaise d'aide mutuelle judiciaire, d'exequatur des jugements et d'extradition du 23 juillet 1963 et notamment les expéditions des actes de l'état civil.

Voici ce que dit l'article 19 de l'accord judiciaire : « *Seront admis, sans légalisation, sur les territoires respectifs de la République française et de la République du Gabon les documents suivants, établis par les autorités administratives et judiciaires de chacun des deux Etats :*
1/ Les expéditions des actes de l'état civil ;
2/ Les expéditions des décisions, ordonnance, jugements, arrêts et autres actes judiciaires ;
3/ Les affidavits, déclarations écrites ou autres documents judiciairesenregistrés ou déposés dans les tribunaux des deux Etats ;
4/ Les actes notariés ;
5/ Les certificats de vie des rentiers viagers.

Les documents énumérés ci-dessus devront être revêtus de la signature et du sceau officiel de l'autorité ayant qualité pour les délivrer et, s'il s'agit d'expéditions, être certifiés conformes à l'original par ladite autorité. En tout état de cause, ils seront établis matériellement de manière à faire apparaître leur authenticité.

L'accord sur la gestion des flux migratoires a prévu la suppression de l'article 19 de l'accord judiciaire seulement en ce qui concerne les expéditions des actes de l'état civil. Mais que faut-il entendre par expédition des actes de l'état civil ?

Une expédition, qui peut aussi se traduire par un extrait, désigne une copie authentique d'un acte de l'état civil ou d'un acte judiciaire ou notarié. Cependant, c'est quoi un acte d'état civil ?

De façon générale, l'état civil enregistre et consigne les attributs de la personne (prénoms, nom, filiation, sexe) et fait quotidiennement la preuve de son statut civil (mariage, divorce, pacte civil de solidarité...) ainsi que de sa capacité juridique à l'occasion de démarches administratives, sociales, commerciales ou de relations privées. Sa fiabilité et son accessibilité s'avèrent donc essentielles.

Par contre, dans la relation France/Gabon, l'état civil a une définition bien précise. Selon l'article 18 de l'accord judiciaire franco-gabonais, par acte d'état civil, il faut entendre ceci :
1/ Les actes de naissance
2/ Les actes de déclaration d'un enfant sans vie
3/ Les actes de reconnaissance des enfants naturels dressés par les officiers de l'état civil
4/ Les avis de légitimation
5/ Les transcriptions des ordonnances, des jugements ou arrêts en matières d'état civil
6/ Les transcriptions des jugements ou arrêts de divorce et séparation de corps .

Ainsi, les actes de naissance, déclaration d'enfants morts ou vivants, les jugements ou transcription de divorce ou séparation de corps ou encore les jugements en matière d'état civils, appelés communément au Gabon les jugements supplétifs, ne seront plus reconnus de plein droit en France.

En fait, tous les actes qui sont énumérés dans cet article 18 et qui définissent le contenu des actes d'état civil, dressés au Gabon par les officiers d'état civil compétents aux ressortissants gabonais ou étrangers ne seront plus reconnus de plein droit en France. Les actes d'état civil qui seront établis en France par les Consulats gabonais ne seront également plus reconnus de plein droit par la France. L'article 16 alinéa 3 de l'accord judiciaire franco-gabonais de 1963 dit bien que les actes de l'état civil dressés ou transcrits dans les postes diplomatiques ou consulaires seront assimilés aux actes de l'état civil dressés sur le territoire respectifs des deux pays.

Le Gabon autorise un autre Etat, c'est-à-dire, son ex puissance coloniale la France, de mettre en doute désormais l'identité de chaque Gabonais qui vit ou qui se rend en France, en permettant la suppression de la reconnaissance de plein droit des actes d'états civil gabonais

En vertu des principes de confiance et de réciprocité sur lesquels se fondent les relations internationales, les actes de l'état civil étrangers produisent leurs effets de plein droit en France, qu'ils concernent des Français ou des Etrangers, à la triple condition d'avoir été établis conformément à la loi locale, traduits et authentifiés. Cependant, ils ne peuvent être mentionnés en marge d'un acte français qu'avec l'autorisation du Procureur de la République territorialement compétent. Cette reconnaissance n'existe plus pour les ressortissants gabonais.

En France, on peut se laver les mains de cette ratification gabonaise, puisqu'elle confirme l'acceptation du Gabon de la politique du président Sarkozy de l'immigration choisie et en outre, le choix du Gabon répond également à la détermination française de lutter fermement contre l'immigration irrégulière.

Le problème de l'immigration entre les pays du sud et le nord est d'une actualité brûlante. Les jeunes ressortissants subsahariens sont prêts à tous les sacrifices pour quitter le continent, au péril de leur vie. Des adolescents se cachent dans des soutes d'avions de ligne pour mourir gelés à 9000 mètres d'altitude. Des centaines d'émigrants clandestins subsahariens mènent sans cesse des assauts contre le double grillage séparant le nord marocain de l'enclave espagnole de Melilla. De quelques dizaines au début, les Africains sont de nos jours des milliers à suer sang et eau pour traverser les barbelés menant à l'Europe.

En France, toute personne qui rentre clandestinement peut être interpellée a tout moment, faire d'un placement en rétention administrative, et enfin, faire l'objet d'une reconduite à la frontière ou d'une mesure d'expulsion en cas de menace de l'ordre public.

Cependant, certains sans - papiers étrangers interpellés et placés en rétention administrative ne sont pas éloignés par défaut de documents.

En effet, la raison majeure de l'échec des mesures d'éloignement des sans - papiers en France est la grande difficulté à obtenir un document transfrontalier. Les intéressés cachent leur identité et les consulats étrangers établissent rarement le sauf-conduit par lequel un Etat accepte de réadmettre un de ses ressortissants sur son territoire.

Lors de l'interpellation d'un sans - papiers, la personne concernée peut en effet avoir détruit ses papiers et refuser de décliner son identité et sa nationalité. La mesure d'éloignement est alors subordonnée à l'obtention du consulat dont est censé relever l'étranger d'un laissez-passer consulaire identifiant celui-ci et permettant son retour dans son pays d'origine. Cette grosse difficulté explique pourquoi le taux global de délivrance des laissez-passer consulaires est en baisse continue depuis huit ans. Il n'a été en 2003 que de (28,8%) moyenne, correspondant à des taux qui peuvent varier de plus de (65%) à moins de (3%). S'agissant des sans - papiers subsahariens,

L'échec des mesures de reconduite à la frontière est l'une des conséquences directes de l'absence de coopération franco-africaine en matière d'éloignement.

Les efforts diplomatiques engagés en décembre 2001 envers certains Etats particulièrement peu coopératifs ont donné des résultats contrastés selon un rapport de la Cour des Comptes française de 2004. Il fallait par conséquent inclure cette coopération dans des futurs accords bilatéraux. Ainsi vont naître ceux sur la maîtrise ou la gestion des flux migratoires que le Gabon a conclu avec la France en juillet 2007.

L'article 4 du chapitre 3 de cet accord souligne bien que les parties marquent leur accord sur le principe d'une responsabilité partagée en matière de contrôle des flux migratoires irréguliers, s'engagent à réadmettre, dans le respect de la dignité et des droits fondamentaux des personnes, ceux de leurs ressortissants en situation irrégulière sur le territoire de l'autre partie. Pour l'article 4 alinéa 3, les Etats s'engagent également à réadmettre les ressortissants d'Etats tiers pour lesquels est apportée la preuve d'un séjour sur son territoire.

En fait, ces accords sur la gestion des flux migratoires devront contenir deux points importants. Le premier point met en place la coopération des Etats sur la lutte contre l'immigration clandestine par le principe de la réadmission des sans - papiers nationaux ou des étrangers qui seraient passés par l'un des deux Etats.

Le second point consiste à la lutte contre la fraude documentaire, article 5 de l'accord avec la Gabon, le gouvernement français s'engage dès 2008 à apporter son expertise afin d'améliorer la fiabilité du fichier d'état civil et de l'adapter aux évolutions technologiques les plus récentes.

Ainsi, pour remettre à plat tout le fichier de l'état civil gabonais, il faut par conséquent déclarer comme douteux tous les actes existants et qui n'auront plus de reconnaissance de plein droit en France. Voilà une position très surprenante qui n'a même pas suscité une réserve des Parlementaires gabonais, ni de la Cour Constitutionnelle gabonaise garante du respect de la constitution, puisqu'il y a bien là des questions qui touchent la souveraineté d'un pays. Une question : un Etat étranger peut-il maîtriser le fichier des actes d'état civil d'un autre pays ?

Voilà des interrogations qui restent pour l'instant sans réponse. En somme, que risquent maintenant les ressortissants gabonais dans leurs relations avec les différentes administrations françaises, c'est-à-dire le Consulat de France au Gabon ou celles qui gèrent les étrangers en France ?

Au vu de nombreuses conventions entre la France et différents pays étrangers (Algérie, Brésil, Cameroun, Gabon, Maroc, Tunisie, Vietnam par exemple) dont les services de l'état civil ont été jugés suffisamment fiables ont prévu la dispense de toute légalisation, le Gabon est sorti de cette confiance.

Pour autant, l'acte de l'état civil étranger n'a pas une valeur absolue, il ne fait foi que jusqu'à preuve du contraire. Ce principe a été consacré dans le code civil par la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité.

Le développement de la fraude documentaire a en outre conduit le législateur français de prévoir par la loi n° 2006-1376 du 14 novembre 2006 relative au contrôle de la validité des mariages la fiabilité des actes d'états civils.

Désormais, si par exemple un Gabonais se marie en France ou se fait établir un document officiel au Consulat général, par exemple une carte d'identité consulaire, l'administration française a désormais le droit de douter de sa validité. Et, en cas de doute sur l'authenticité ou l'exactitude d'un acte de l'état civil étranger, l'autorité administrative française saisie d'une demande d'établissement ou de délivrance d'un acte ou d'un titre doit procéder ou faire des vérifications utiles près de l'autorité étrangère compétente et en informer l'intéressé dans un délai de deux mois. Son silence gardé pendant huit mois vaut décision de rejet et le requérant doit alors saisir le juge administratif.

Voilà une conséquence grave pour les ressortissants gabonais de France qui doivent maintenant posséder de l'argent en permanence pour saisir les tribunaux. Il revient maintenant aux ressortissants gabonais de prouver par d'autres moyens - nous ne savons pas lesquels - la convention reste muette, pour justifier de la validité du document présenté aux autorités françaises.

Cette difficulté concernera aussi dans une moindre mesure les ressortissants français, car gare à ceux qui se feront établir ou feraient la preuve de leur état civil au moyen d'un acte gabonais, puisque celui-ci ne bénéficie plus d'une validité de plein droit en France.

EN FINIR AVEC LA GESTION AUTOCENTRÉE

Notre pays doit faire l'effort de fonctionner comme un Etat moderne. On ne fait pas le bonheur des gens à leur insu ou contre leur gré. La façon dont notre pays a géré l'élaboration de l'Accord sur la gestion concertée des flux migratoires et du codéveloppement est d'une inconséquence préjudiciable à plus d'un titre.

Lorsqu'on lit l'accord de la honte, tel que les gabonais de France le nomme désormais, nous nous rendons compte tout de suite que tous les points soulevés à l'avantage de la partie française, sont des demandes des français du Gabon, que relaie leur pays. A aucun moment, il n'est venu à l'esprit des négociateurs gabonais de consulter les gabonais de France pour recueillir leur avis.

Comment peut-on mener une négociation au nom d'un pays en étant complètement étranger aux enjeux en présence?

Le plus surprenant, c'est lorsque nous faisons ressortir les erreurs que comporte cet accord, la diaspora gabonaise de France est taxée d'avoir un comportement d'étudiant. Ce qui aurait pu être injurieux pour les étudiants gabonais, est pris comme un compliment : pour avoir l'analyse et du discernement dans notre pays il faut être étudiant.

Plus grave, l'empathie de nos négociateurs vis-à-vis de leurs homologues français. Ils sont allés jusqu'à reprendre l'argumentaire de ceux-ci pour justifier le déséquilibre frappant de cet accord.

Une simple analyse comparative permet de relever les avantages de la partie française et un ou deux hypothétiques avantages de la partie gabonaise. Les avantages de la partie française sont directs et clairs ; quant au visa touriste de 2 ans, il est soumis à l'appréciation des consulats de France au Gabon. Nous savons ce que cela veut dire. Pas besoin d'être un étudiant pour le comprendre.